



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'ouverture d'un débit de boisson

N° 2026-T-289

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande en date du **lundi 5 octobre 2026**, de **M. DEVAUX André, Président** de l'association **LES MAMIES ROULANTES** domiciliée **1239 route de la Feyta 38780 SEPTEME** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la **Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion du **rassemblement des vieilles voitures et journée saucisses**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **M. DEVAUX André, Président** de l'association **LES MAMIES ROULANTES** domiciliée **1239 route de la Feyta 38780 SEPTEME** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du **25/10/2026 à 9h00 au 25/10/2026 à 18h00** à la **Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion du **rassemblement des vieilles voitures et journée saucisses**.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le Maire

Le 6 octobre 2026

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification